

Phone : +(221) 33.869.23.32
 +(221) 33.869.23.46
Fax : +(221) 33.820.06.00
AFTN : GOOYNYX
E-mail : bnidakar@asecna.org
Web : www.ais-asecna.org



AIC
NR 03/A/18GO
01 MARCH 2018

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR Dakar/Yoff-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

**ARRETE CONJOINT N° 2017-0111/MTMUSR/MINEFID portant
modification de l'arrêté conjoint N°2014-0003/MIDT/MEF portant
fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires du
29 Décembre 2017.**

/
BURKINA FASO

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE
ROUTIERE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n°2017-075/PRES/PM/SGG-CM du 20 février 2017 portant remaniement
du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-GM du 23 mars 2017 portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du
Ministère des Transports, de la mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n°2015-788/PRES/TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant
modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'agence
nationale de l'aviation civile en abrégé « ANAC » ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07
décembre 1944 et ses annexes ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code
communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina
Faso ;

Vu le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MDAC/MATDS du 31 décembre 2012
portant réglementation des services aériens ;

Vu le décret n°2012-1081/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDAC/MATDS du 31 décembre
2012 portant redevances de sureté aux aéroports ;

Vu l'arrêté conjoint n°2004-003/MIDT/MEF du 21 mars 2014, portant fixation et
modalités de perception des redevances aéroportuaires ;

ARRETENT

Article1 :

L'article 1-I de l'arrêté conjoint N°2014-0003/MIDT/MEF portant fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires est modifié comme suit:

AU LIEU DE

Article1 :

Les montants des redevances aéroportuaires au Burkina Faso sont fixes comme suit :

I-REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

La redevance de sureté de l'aviation civile est perçue sur tous les passagers au départ du Burkina Faso et fixée comme suit:

- passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso :.....100FCFA
- passagers à destination d'un aéroport d'Afrique :.....3000FCFA
- passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique : 3000FCFA

Sont exemptes de la redevance de sureté de l'aviation civile:

- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

LIRE

Article1 :

Les montants des redevances aéroportuaires au Burkina Faso sont fixes comme suit :

I-REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

La redevance de sureté de l'aviation civile est perçue sur tous les passagers au départ du Burkina Faso et fixée comme suit:

- passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso :.....1000FCFA
- passagers à destination d'un aéroport d'Afrique :.....6000FCFA
- passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique : 6000FCFA

Sont exemptés de la redevance de sureté de l'aviation civile:

- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

Article2:

Le Secrétaire General du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Secrétaire General du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

FIN